

Séance du 08.04.2002.

**Présents:** Letté, Bourgmestre;  
Schumacker, Arnould, Lempereur, échevins;  
Contant, Simon, Rongvaux A., Mme Gigi, Remience, Michaux, Trinteler,  
M<sup>me</sup> Leclère, Conseillers;  
M<sup>me</sup> Poncelet, secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le Conseil observe une minute de silence en hommage à Mr Jean CAMUS, père de Jacques CAMUS policier, décédé.

Avant d'entamer la séance, le Bourgmestre fait part du déroulement de la vente publique par soumissions de coupes de bois sur pied feuillus en une seule séance (pt 1 séance du Conseil Communal du 19.02.2002). La vente n'a pas eu lieu, les soumissions remises étant trop faibles.

Le projet de procès-verbal de la séance du 19.02.2002 est approuvé sous réserve d'une correction du point 17 – budget communal 2002 – budget extraordinaire : il faut lire : « Le Conseil approuve par 7 « oui » et 6 « non » ...

### **1. Prestation de serment de la Secrétaire Communale.**

Vu l'art. 25, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Prend acte

De la prestation de serment de Mme PONCELET Bertha, Secrétaire Communale :

Ce jour, le huit avril deux mille deux, à 19 H, a comparu en séance publique, devant Nous, LETTE Lucien, Bourgmestre de la Commune de SAINT-LEGER, Province de Luxembourg, Mme PONCELET Bertha, née à Hollange le 17.12.1946, nommée en qualité de Secrétaire Communale par le Conseil Communal en date du 19.02.2002

Laquelle comparante a, en exécution de l'art. 25, § 2 de la nouvelle loi communale, prêté le serment visé à l'art. 80 de la nouvelle loi communale :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Dont acte a été dressé et signé par nous et par la comparante.

---

### **2. Subside exceptionnel au Cercle de Recherche et d'Histoire**

Vu la demande du 20 février 2002 par laquelle l'ASBL Cercle de Recherche et d'Histoire de Saint-Léger sollicite un subside exceptionnel pour l'année 2002 du fait qu'il fête son 10<sup>ème</sup> anniversaire ;

Vu son règlement du 03.06.1991 en matière de participation dans le cadre de vin d'honneur ;

Vu les critères d'octroi des subsides aux sociétés et groupements pour 2002 adoptés le 19.02.2002 dans le cadre de l'approbation du budget 2002, notamment le point 2.2

« En cas de manifestation publique importante (par exemple exposition) et de publication de périodiques ayant au moins une diffusion gratuite sur toute la Commune, une intervention financière communale pourra également être octroyée (par exemple brochure du Cercle Historique, calendrier annuel des manifestations culturelles,...) » ;

marque à l'unanimité son accord sur la proposition du Collège Echevinal du 25.02.2002

d'accorder au Cercle Historique, à l'occasion du 10<sup>ème</sup> anniversaire, un subside de 500 € pour la publication d'un périodique gratuit sur toute la Commune annonçant l'ensemble de leurs manifestations et

de participer au vin d'honneur à concurrence d'un montant maximum de 125 € (prise en charge d'une partie de la facture y relative).

---

### **3. Annexe à l'atlas des chemins : lotissements Marcelle ROBERT et Astrid BOITEUX : zones à céder gratuitement à la Commune.**

Vu le permis de lotir conditionnel délivré à Mme Marcelle ROBERT le 13.09.2001 et relatif au lotissement en 5 lots, d'un bien sis à St-Léger « Les Champs Vignettes », lieu-dit « Conchibois », cadastré section C n°359 G4, lequel fait état de l'obligation pour le demandeur de céder gratuitement à la Commune, au profit du domaine public, la bande de terrain d'une superficie de 04 a 28ca comprise entre l'ancien alignement et le nouveau, fixé à 6 mètres de l'axe de la voirie ;

Vu le résultat de l'enquête de commodo et incommodo en date du 18.03.2002 ;  
 accepte à l'unanimité, pour cause d'utilité publique,  
 la cession gratuite de la bande de terrain décrite ci-dessus  
 décide à l'unanimité  
 son incorporation dans le domaine public de la voirie.

Vu le permis de lotir délivré par le Collège échevinal le 08.03.2000 à Madame Astrid BOITEUX relatif au lotissement en 4 lots d'un bien sis à Meix-le-Tige, « Au Pré des Seigneurs », lieu-dit « Sur le Peigneux », cadastré section A n°540 B et lieu-dit « Aux Paquis » cadastré section A n°946 K dans lequel il est précisé qu'il y a obligation pour le demandeur de céder gratuitement à la Commune, au profit du domaine public, la bande de terrain comprise entre l'ancien alignement et le nouveau, fixé à 6 mètres de l'axe de la voirie ;  
 Vu l'acte du 06.07.2000 du notaire OSWALD à Athus de cession gratuite à la Commune de Saint-Léger d'une bande de terrain à front des terrains sis en lieux-dits « Sur le Peigneux » et « Aux Paquis » cadastrée section A partie des n°540/B et 946/K pour une contenance mesurée de 02 ares 20 ca, bande de terrain de six mètres courant à partir de l'axe de la voirie telle que décrite en hachuré au plan annexé à l'acte de dépôt de lotissement dressé par le notaire OSWALD en date du 06.07.2000 ;

accepte à l'unanimité, pour cause d'utilité publique,  
 la cession gratuite de la bande de terrain décrite ci-dessus et  
 décide à l'unanimité  
 son incorporation dans le domaine public de la voirie.

---

### **4. Avantages sociaux : modification**

Vu le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux ;  
 Revu sa décision du 27.12.2001 ;

Fixe comme suit, à l'unanimité, pour l'année 2002, les critères d'octroi d'avantages sociaux :

- distribution de jouets et de friandises à raison de 10 € par élève et sur production de factures ;
- entrées à la piscine sur la base du coût par élève et par fréquence
- transport des enfants vers les piscines
- organisation de cantines scolaires et garderie du repas de midi : pour toute personne, personnel enseignant ou non assurant l'organisation des cantines scolaires et assurant la garderie du repas de midi (y compris l'aide aux tout petits, la remise en ordre du local, la vaisselle), l'intervention communale sera plafonnée au montant de l'échelle E1, charges patronales en sus, en tenant compte de l'ancienneté de service de chacune des personnes assurant la surveillance, et ce quelle que soit l'intervention octroyée par la Communauté française.

Le volume des prestations pour ces surveillances s'élève à :

- jusqu'à 20 élèves : 1 personne prestant 2 H 30 par jour d'ouverture de cantine
- de 20 à 40 élèves : 2 personnes prestant chacune 2 H par jour d'ouverture de la cantine
- au-delà de 41 élèves : 6 heures à répartir sur un minimum de 3 personnes.

Toute modification de ces critères fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communal.

---

### **5. CPAS : Utilisation des provisions**

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la délibération du 15.01.2002 par laquelle le Conseil de l'Aide Sociale décide l'utilisation des provisions constituées et à constituer en vue de la construction et l'aménagement d'une future ILA pour financer les travaux de réhabilitation de la « maison Cloots » à Saint-Léger.

---

### **6. Fabrique d'église de St-Léger : vente de bois pour raisons sanitaires – Ratification avis du Collège**

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, l'avis favorable du Collège émis en date du 04.03.2002 sur la délibération du 24.02.2002 par laquelle le Conseil de Fabrique de St-Léger décide de donner une suite favorable à la proposition du Ministère de la Région Wallonne, cantonnement d'Arlon, de vendre, pour des raisons sanitaires ou de sécurité, à la S.A. SAPIN de Harzé, 125 épiceas pour 105 m<sup>3</sup> du prix de 3.905 €.

## **7. Achat compteur d'eau : décision de principe et cahier des charges.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234; alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'art. 17 §2, 1<sup>o</sup> a;

Vu l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir achat de compteurs d'eau froide;

Considérant que le montant estimé, hors TVA, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 3.100 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

arrête, à l'unanimité :

Article 1: Il sera passé un marché dont le montant estimé hors taxe sur la valeur ajoutée s'élève approximativement à 3.100 €, ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après:

**Compteurs d'eau froide :** quantité : 100.

### **Descriptif:**

- . Calibre 15mm - P40
- . Type volumétrique, à piston rotatif
- . Classe C CEE pour Qn 1 et 1,5 m<sup>3</sup>/h
- . Totalisateur sec à rouleaux, à entraînement magnétique, orientable à 360° sur site muni d'un disque stroboscopique haute sensibilité pour le lecture des faibles débits  
Pouvant être fourni d'un pré-équipement pour émetteur d'impulsion type BF donnant 1 imp/1-10-100 ou 1.000 l
- . pression max. de service: 16 bar
- . longueur 165mm
- . embouts filetés 3/4 "G

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3: Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> - lequel marché sera à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 j de calendrier - sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4: Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé sur fonds propres.

## **8. Achat matériel et mobilier scolaire : décision de principe et cahier des charges.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir achat de mobilier et matériel pour l'équipement de la nouvelle école de Saint-Léger,

Considérant que, le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 30.250 €,

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Arrête, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 30.250 € - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Mobilier et matériel pour équipement de la nouvelle école de Saint-Léger.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

#### Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente

#### Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé sur fonds propres.

## CAHIER SPECIAL DES CHARGES

### Fourniture de mobilier et matériel pour équipement de la nouvelle école de Saint-Léger

#### **CLASSES PRIMAIRES (au rez)**

- 3 bureaux avec tiroirs d'un côté et serrure + chaises pour instituteur(trice)
- 75 bureaux individuels avec casier en tôle, 2 crochets (un de chaque côté), case plumier PVC dans le plateau
- 75 chaises (à 4 pieds) empilables
- 1 miroir au-dessus de chaque évier

#### **CLASSES PRIMAIRES (à l'étage)**

- 2 bureaux avec tiroirs d'un côté et serrure + chaises pour instituteur(trice)
- une armoire pour feuilles à dessin

#### **ESPACE BIBLIOTHEQUE ET CENTRE DE DOCUMENTATION**

- 6 tables trapézoïdales
- 20 chaises

#### **ESPACE ORDINATEUR**

- 20 chaises

#### **SALLE DES ENSEIGNANTS**

- 4 tables trapézoïdales
- 12 chaises
- 1 frigo

#### **BUREAU DIRECTION**

- bureau + fauteuil

#### **SALLE POLYVALENTE**

- grand paillason à l'entrée

#### **CLASSES MATERNELLES (au rez)**

- 2 bureaux avec tiroirs d'un côté et serrure + chaises pour instituteur(trice)
- 6 tables rectangulaires
- 12 tables trapézoïdales
- 40 chaises pour élèves
- 2 meubles pour ordinateur
- 2 grands miroirs triptyques
- 2 meubles à tiroirs
- 1 étagère pour jeux (fermée) pour séparation « coin »
- 1 bac à sable

- 1 bac à eau
- 1 couvercle – plan de jeu
- 1 table de modelage (revêtement spécial – module pour 4 postes)
- 1 épiscopo
- aménagement d'un coin « théâtre »
- coin écoute
- bancs gigognes (2 X)
- matériel nécessaire pour le coin cuisine

#### **CLASSES MATERNELLES (à l'étage)**

- 12 couchettes simples – toiles – empilables
- 12 draps housses
- 4 roulettes
- espace lecture – le kiosque complet

#### **9. Ecole primaire de Meix-le-Tige : travaux de première nécessité : décision de principe et cahier des charges.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir renouvellement de menuiseries extérieures de l'école primaire de Meix-le-Tige dans le cadre du programme des travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'Enseignement Fondamental Subventionné ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 13.000 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Arrête

#### **Article 1er**

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 13.000 € - ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après : renouvellement de menuiseries extérieures de l'école primaire de Meix-le-Tige dans le cadre du programme des travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'Enseignement Fondamental Subventionné.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

#### **Article 2**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois entrepreneurs au moins seront consultés.

#### **Article 3**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier général des charges
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
- 

#### **Article 4**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé sur fonds propres.

<p><b>CAHIER SPECIAL DES CHARGES</b>  <b>DE RENOUELEMENT DE MENUISERIES EXTERIEURES</b>  <b>DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MEIX-LE-TIGE</b></p>
---

1) **remplacement des doubles vitrages sur châssis PVC existants**

Le travail consistera en démontage des doubles vitrages existants et pose des nouveaux doubles vitrages (remise en place des baguettes de fixation).

Les anciens doubles vitrages seront entreposés sur place.

Nombre de doubles vitrages à remplacer	Mesures en cm (à reprendre sur place avant la commande)
2	+/- 77 X 47
2	+/- 65 X 149
4	+/- 96 X 141
10	+/- 85 X 149
10	+/- 98 X 32
2	+/- 95 X 141

2) **remplacement d'anciens châssis**

Fourniture et pose de **châssis PVC** – ton blanc

Description

- châssis PVC ton blanc renforcé acier galvanisé
- doubles vitrages des parties fixes et ouvrantes
- rejointoyage, resserrages extérieurs
- quincailleries en aluminium laqué ton blanc anti-effraction
- rejet d'eau sur les ouvrants
- les anciens châssis seront entreposés et récupérés par l'Administration Communale
- resserrage intérieur à la mousse de polyuréthane sans finition murale.

Mesures et dimensions des châssis (à reprendre sur place avant la commande) :

Nombre : 5	Nombre : 1	Nombre : 1	Nombre : 1
Dimension en cm :			
131x249	65 x 155	65 x 155	70 x 110

3) **remplacement d'anciens châssis (portes)**

Fourniture et pose de **châssis en ALU** – ton blanc

Description

- châssis de porte en ALU – ton blanc
- sens : ouverture des portes vers l'extérieur (sécurité) y compris rappel de porte (ferme- porte avec bras à glissière)
- doubles vitrages dans la partie supérieure
- traverse horizontale pour l'ouverture à l'extérieur
- charnières réglables en trois dimensions

- double béquille en aluminium laqué
- voir modèles des châssis demandés
- joint bas de porte automatique
- les anciennes portes seront entreposées et récupérées par l'Administration Communale
- resserrage extérieur au silicone et mousse de polyuréthane pour l'intérieur.

Mesures et dimensions des châssis (à reprendre sur place avant la commande) :

Nombre : 1	Nombre : 1	Nombre : 1
Dimension en cm:	Dimension en cm :	Dimension en cm :
100 X 233	107 X 215	110 X 221

#### **10. Maison Cloots : travaux de restauration : décision de principe et cahier des charges pour désignation d'un auteur de projet.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de réhabilitation de la maison CLOOTS à St-Léger (travaux repris dans le programme d'actions en matière de logement – ancrage communal – année 2002) ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 7.450 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Arrête

#### **Article 1er**

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 7.450 € - ayant pour objet les services spécifiés ci-après : désignation d'un auteur de projet dans le cadre des travaux de réhabilitation de la maison CLOOTS à St-Léger (travaux repris dans le programme d'actions en matière de logement – ancrage communal – année 2002) ;

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

#### **Article 2**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois prestataires de service au moins seront consultés.

#### Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

#### Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé sur fonds mis à disposition de la Commune par le CPAS (voir délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 15.01.2002 sur laquelle le Conseil Communal a émis un avis favorable en date de ce jour).

## **CAHIER SPECIAL DES CHARGES AYANT POUR OBJET LES SERVICES SPECIFIES CI-APRES :**

### **Etude, présentation du projet de réhabilitation de l'immeuble Sis à Saint-Léger, rue Perdue, n°6 (immeuble CLOOTS)**

#### Article 1

Le marché a pour objet les services spécifiés ci-avant, y compris, dans le cadre de la mission de l'architecte.

- 1.1 Etablissement si nécessaire d'une proposition de cahier des charges en vue de la consultation pour le choix des ingénieurs et/ou conseillers techniques.
- 1.2 Etablissement si nécessaire d'une proposition de cahier des charges en vue de la consultation pour le choix des coordinateurs en matière de sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.
- 1.3 Etablissement d'un avant-projet et estimation provisoire du coût présumé des travaux.
- 1.4 Etablissement du dossier demande de permis d'urbanisme, si le permis d'urbanisme déjà en possession du maître de l'ouvrage doit être modifié ou si une nouvelle demande doit être effectuée ;  
Dans le cas où une éventuelle demande de permis d'urbanisme doit être effectuée, le dossier est établi après :
  - réception par l'architecte d'un avis préalable des services techniques de l'Urbanisme ;
  - approbation de l'avant-projet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- 1.5 Après réception par l'architecte de la copie du permis d'urbanisme éventuellement demandé et délivré par la Commune, établissement du dossier d'exécution comprenant les plans, les cahiers des charges, descriptions et métrés.
- 1.6 Collaboration à la procédure d'adjudication.
- 1.7 Contrôle de l'exécution des travaux conformément à la Loi.
- 1.8 Vérification des mémoires (états d'avancement, décomptes, factures,...)
- 1.9 Assistance au maître de l'ouvrage lors des réceptions provisoire et définitive.

Le marché doit respecter le contrat-type de l'ordre des Architectes ; un projet de contrat doit être soumis en même temps que l'offre.

#### **11. Travaux de distribution d'eau rue d'Arlon : adaptation du montage financier et travaux supplémentaires.**

Vu sa délibération du 10.08.1998 par laquelle il décide de réaliser les travaux de renouvellement et de renforcement de la distribution d'eau rue d'Arlon à Saint-Léger (lot S10) ;

Vu le nouveau montage financier présenté par l'AIVE adapté, d'une part, au montant de l'adjudication des travaux et d'autre part, à des travaux supplémentaires à savoir renouvellement du début du tronçon rue Lackman au départ de la Grand Place, percement des murs de façade des immeubles des particuliers au droit des raccordements compteur ;

décide à l'unanimité d'adapter et de compléter sa décision du 10.08.98 comme suit :

- 1) Faire procéder aux travaux de renouvellement de la distribution d'eau du début du tronçon rue Lackman au départ de la Grand Place, au percement des murs de façade des immeubles des particuliers au droit des raccordements compteur ;
- 2) Approuver le nouveau montage financier prévisionnel présenté par l'AIVE ;

- 3) Prendre en charge la différence entre le coût total des équipements réalisés (révisions contractuelles, honoraires auteur de projet, maîtrise d'ouvrage, surveillance et contrôle compris) et le montant des subsides promis, soit montant estimé à 101.832 € (4.107.889 BEF).
- 4) Adapter les montants inscrits au budget 2002 dans le cadre d'une modification budgétaire.

## **12. Emprunt pour financement des travaux de D.E. rue d'Arlon : décision de principe et cahier des charges.**

Vu la loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234; alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>,

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2, 6b de la loi du 24.12.1993 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt pour le financement des travaux de renouvellement et de renforcement de la distribution d'eau rue d'Arlon (RR82) ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 95.000 €.

Arrête à l'unanimité

### Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 95.000 € - ayant pour objet la conclusion d'un emprunt pour le financement des travaux de renouvellement et de renforcement de la distribution d'eau rue d'Arlon (RR82).

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus (il est calculé conformément à l'art.54 de l'A.R. du 08.01.1996).

### Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois prestataires de services au moins seront consultés.

### Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
- 

## **POUVOIR ADJUDICATEUR : Commune de Saint-Léger**

# **CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR MARCHE DE SERVICES**

**Objet du marché à passer : la conclusion d'un emprunt pour le financement des travaux  
de renouvellement et de renforcement de la distribution d'eau rue d'Arlon (RR82)**

## **PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le pouvoir adjudicateur est la Commune de Saint-Léger.

## ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE

Le marché concerné a comme objet l'emprunt suivant à contracter par l'administration, ainsi que les services administratifs y relatifs :

N°1 **Objet** : Travaux de renouvellement et de renforcement de la distribution d'eau rue d'Arlon à Saint-Léger (RR82)

**Article** : 874

**Montant** : 95.000 €

**Durée** : 20

La périodicité d'imputation des intérêts et des commissions de réservation sur l'ouverture de crédit (= période de prélèvement) est trimestrielle.

**Périodicité de révision du taux** : Quinquennale

**Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts du prêt** : Annuelle pour le capital, semestrielle pour les intérêts.

**Type d'amortissement du capital** : tranches progressives (type annuités constantes).

## ARTICLE 3 – DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services et reprises ci-après :

- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- A.R. du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (articles 53 et suivants) tel que modifié par l'AR du 25 mars 1999.
- A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que modifié par l'AR du 29 avril 1999.
- Circulaire du 3 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances.

### CHAPITRE 2 : CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES GENERALES

## ARTICLE 4 – DEROGATION AU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Parmi les dispositions du cahier général des charges applicables en matière de services (articles 1 à 23 clauses communes et articles 67 à 75 clauses spécifiques aux marchés de services), ne sont pas d'application au présent marché :

- les articles 5 à 9 (conformément au texte même de l'art. 5 § 1)
- les articles 2, 3, 4, 12, 13, 14, 19 et 21 § 1,2, 3 (circulaire du 03.12.97)
- l'article 15 §1, 2, 5 et 6, l'article 20 §9, l'article 21 § 1, 2,3 car ces dispositions ne sont pas adaptées à la matière des services financiers ; il est partiellement dérogé à l'article 20 en raison de la nécessité d'adapter les mesures d'office à la particularité que les services à rendre doivent pouvoir l'être pendant toute la durée de l'emprunt.
- Il est aussi dérogé à l'article 69 § 4.

### CHAPITRE 3 : CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## ARTICLE 5 – TYPE DE MARCHE

Le marché est un marché de services bancaires et d'investissement (cf. objet du marché).

## ARTICLE 6 – MODE DE PASSATION

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

## ARTICLE 7 – DEPOT DES OFFRES

L'offre peut au choix du soumissionnaire être déposée ou envoyée à l'adresse suivante :  
Administration Communale, rue du Château 19, 6747 SAINT-LEGER  
Les offres doivent être en possession de l'administration au plus tard le 30 avril 2002 à 10 heures.  
Conformément à l'article 90 de l'AR du 8 janvier 1996, une attestation ONSS doit être jointe à l'offre.

#### **ARTICLE 8 – VARIANTES**

Les variantes sont autorisées si elles présentent un avantage pour l'administration.

### **CHAPITRE 4 : CLAUSES CONTRACTUELLES TECHNIQUES**

#### **SECTION 1 – CONDITIONS DE CREDIT**

#### **ARTICLE 9 – PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT**

La mise à disposition des fonds a lieu sur un compte d'ouverture de crédit de deux jours ouvrables bancaires après la conclusion du marché.

En attendant la conversion en emprunt, une période de prélèvement d'un an doit être prévue. Pendant cette période, tous les montants mentionnés sur les créances et factures des entrepreneurs ou fournisseurs, qui seront envoyées à la banque par l'administration, seront imputés sur un compte ouverture de crédit, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Aucun montant minimum n'est exigé par prélèvement.

La période de prélèvement (non comprise dans la durée de l'emprunt) est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un emprunt, soit à la date à laquelle la totalité des fonds est prélevée, soit à la date de la réception de la demande de l'administration, mais au plus tard un an après l'ouverture de crédit.

#### **ARTICLE 10 – INTERETS ET COMMISSION DE RESERVATION PENDANT LA PERIODE DE PRELEVEMENT**

Les intérêts, calculés chaque jour sur les montants prélevés, sont portés trimestriellement au débit du compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le paiement des intérêts se fait terme échu.

Une commission de réservation, calculée sur les fonds non levés, peut être demandée pendant la période de prélèvement. Le soumissionnaire indique le taux demandé, calculé sur base annuelle. Le paiement de la commission de réservation se fait à terme échu.

La commission de réservation est imputée en même temps que les intérêts, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur un compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration.

#### **ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS**

L'emprunt consolidé est remboursable suivant la formule indiquée à l'article 2, à savoir :

- en tranches progressives à imputer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur un compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration, leur nombre étant égal à la durée du prêt multipliée par le nombre de périodes d'imputation contenues dans une année (cf. article 2) ; elles sont calculées sur le principe des charges constantes (capital + intérêts) ;
- la première tranche échoit, soit le 1<sup>er</sup> avril, soit le 1<sup>er</sup> juillet, soit le 1<sup>er</sup> octobre, soit le 31 décembre qui suit la conversion de l'ouverture de crédit en prêt (cette date est déterminée en fonction de celle de la mise à disposition des fonds) ; les tranches suivantes se succèdent alors à intervalle régulier selon la périodicité d'imputation définie à l'article 3. Et, en cas d'imputation annuelle des tranches, la première échoit nécessairement au cours de l'année qui suit celle de conversion.
- Les intérêts sur prêt consolidé, calculés au taux tel qu'il est défini à l'article suivant, sont portés, à terme échu de chaque période définie à l'article 2, au débit du compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 12 – PERIODICITE DE REVISION DU TAUX (après la période de prélèvement)**

Le taux d'intérêt est revu en fonction de la périodicité indiquée à l'article 2.

## **ARTICLE 13 – MODE DE FIXATION DES PRIX**

### a) Taux d'intérêt pendant la période de prélèvement :

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement est l'EURIBOR (Européan Interbank Offered Rates) 3 mois journalier ajusté au moyen d'une marge en plus ou en moins exprimée en points de base (1 point de base = 0,01%).

Le taux d'intérêt journalier d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte « ouverture de crédit » est fixé sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

### b) Taux d'intérêt après la période de prélèvement :

La référence du taux d'intérêt de l'emprunt est l'IRS ask (Interest Rate Swap) dont la durée correspond à la périodicité de révision choisie (cf. article 3), ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (1point de base = 0,01 %). La marge tient compte de la périodicité d'amortissement du capital et d'imputation des intérêts.

Pour autant que les taux de référence restent les mêmes, cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Le taux d'intérêt est fixé « SPOT », soit deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base du taux IRS ask correspondant publié quotidiennement sur le site internet *www.gottex.com*. à la page IRS quotes EUR fixing.

## **ARTICLE 14 – DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES**

Une simulation de tableau d'amortissement doit être livré pour l'emprunt demandé au taux proposé (conversion au 1<sup>er</sup> juillet prochain, 1<sup>er</sup> paiement d'intérêt après 6 mois et 1<sup>er</sup> remboursement de capital après 12 mois).

## **ARTICLE 15 – INDEMNITE DE REMPLOI**

Le soumissionnaire indique quand et sous quelles conditions un remboursement anticipé du capital est possible.

## **ARTICLE 16 – LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION**

Le soumissionnaire indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) sont demandées. Le soumissionnaire indique les formalités auxquelles l'administration doit satisfaire sur ce point.

## **ARTICLE 17 – FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION**

Aucun frais de dossier, de garantie ou de gestion ne peut être demandé.

## **SECTION 2 – LES SERVICES**

## **ARTICLE 18 – SERVICE ADMINISTRATIF MINIMAL SOUHAITE**

**Ces services doivent pouvoir être fournis pendant toute la durée des emprunts couverts par le présent marché.**

1. La fourniture à tout moment, au cours de la période de prélèvement, d'une situation mise à jour du crédit, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
2. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts à payer.
3. La fourniture, par emprunt, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, tel que déterminé dans la réglementation. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit en prêt. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes : le numéro d'identification (ou emprunteur), la codification fonctionnelle et économique, les dates de début et de fin du prêt, le

capital de départ, la durée du prêt, le taux d'intérêt, un tableau comprenant –par échéance- les tranches de capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.

4. La fourniture au plus tard pour la fin du mois d'août de chaque année, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des emprunts et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des emprunts contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et relatives à une situation prévisionnelle au départ du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice budgétaire concerné.
5. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions.
6. La fourniture sur support informatique, dès que l'administration le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements ainsi que la mise à jour automatique de l'inventaire des emprunts.  
Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, telle que déterminée dans la réglementation.
7. La mise à disposition d'une personne de contact, chargée du suivi du dossier d'emprunt.
8. La fourniture au mois de janvier, lors de la clôture de l'exercice pour les administrations soumises à la nouvelle comptabilité, d'un tableau de contrôle des emprunts, afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice écoulé au minimum le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le montant converti de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.
9. La fourniture, au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, de relevés détaillés des intérêts et des amortissements réellement payés.
10. La fourniture, mensuellement, d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.

Toutes les données ci-dessus doivent pouvoir être transmises sous support informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'administration (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande).

Le soumissionnaire fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste/tableau demandé avec un description afin de permettre à l'administration d'évaluer leur qualité.

Si les modèles ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur et ne nécessitent pas une actualisation, le soumissionnaire le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

#### **ARTICLE 19 – SERVICE ADDITIONNEL**

Le soumissionnaire peut également décrire dans son offre les services relatifs aux crédits qui vont au-delà du service administratif minimal. Dans ce cas, il en précise les modalités, conditions de disponibilité et d'utilisation ainsi que le prix demandé.

Au cas où, durant la période couverte par le contrat, le soumissionnaire n'est plus en mesure de fournir le service minimal auquel il s'est engagé, l'administration a le droit, après constatation par lettre recommandée conformément à l'article 20 du cahier général des charges, de rompre unilatéralement le contrat moyennant un préavis d'un mois et de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de emploi.

#### **13. Règlement taxe sur les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 alinéa 1<sup>er</sup> et l'article 118, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale et communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'intérieur déterminant la procédure devant le Collège Echevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

arrête par 11 « oui » et 1 « non » (Mr Michaux)

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi pour les exercices 2002 à 2006 une taxe communale sur :

**les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.**

Sont visées : les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion et la mise en columbarium des restes mortels **des personnes étrangères** à la Commune.

Ne sont pas visées : les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion et la mise en columbarium des restes mortels,

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune,
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune y inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente,
- des personnes autochtones de la Commune, devenues étrangères à la Commune pour raison médico-sociales et ne pouvant plus vivre seules,

Article 2

La taxe est fixée à **300 €** par inhumation en pleine terre des restes incinérés ou non incinérés, pour la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion ou de la mise en columbarium entre les mains du responsable de l'administration communale qui en délivrera quittance.

Article 5

La taxe est due même lorsque l'inhumation a lieu dans une parcelle concédée.

Article 6

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à partir de la date de perception de la taxe. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1) les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2) l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

---

**14. Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages.**

Reporté au prochain Conseil avec éventuellement amendement(s).

---

**15. Travaux de construction d'une école fondamentale à St-Léger : décomptes n<sup>os</sup> 3 et 4.**

Vu les décomptes de travaux supplémentaires n° 3 et n° 4 présentés par le Collège échevinal, à savoir : Décompte n° 3 – modification du décompte n° 1 (réalisation d'un fond de coffre empierré pour le chemin secondaire d'accès à l'école) :

Vu sa décision du 17.04.2001 par laquelle il approuve le décompte n° 1 concernant des travaux supplémentaires relatifs à la réalisation d'un fond de coffre empierré pour le chemin secondaire d'accès à l'école ;

Vu la décision du 17.12.2001 par laquelle le Collège échevinal décide d'utiliser le chemin d'accès de chantier existant qui permet actuellement aux entreprises d'accéder en véhicule à la façade avant sud (chemin d'accès qui est le sentier qui permettait de desservir les terrains où se construit l'école, les jardins supérieurs et d'atteindre la rue Champ Vignette) ; ce chemin d'accès débutant donc toujours derrière la fontaine existante mais allant par le plus court tracé directement à l'avant de l'école afin de rejoindre et conserver l'aire de retournement prévue initialement et de maintenir le tracé du chemin secondaire initial sous forme de chemin de campagne empierré.

Estimation des travaux T.T.C. (mais hors révision) : 35.627,53 € (soit + 17.592,07 € par rapport au décompte n° 1 qui était de 18.035,47 €).

Délai supplémentaire de 5 jours ouvrables.

Décompte n° 4 : travaux supplémentaires relatifs à la réalisation d'une aire de stationnement pour voitures (enseignants et personnes handicapées) et d'une aire de garage pour vélos (enseignants et élèves) aux abords de la voirie d'accès principale au pied du bâtiment.

Estimation des travaux T.T.C. (mais hors révision) : 8.459,45 €

Délai supplémentaire de 3 jours ouvrables.

Approuve par 7 « oui » et 5 « non » ( M.Simon, Mme Gigi, Mrs Remience, Michaux et Trinteler)

les décomptes n° 3 et n° 4 relatifs aux travaux supplémentaires dont question ci-avant.

## **16. Ordonnances de police**

Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant qu'à l'occasion d'une fête organisée le 09.06.2002 par l'A.S.B.L. «Cercle de Recherche et d'Histoire», il convient de fermer complètement à la circulation des véhicules la dérivation située au-dessus du mur de soutènement rue Godefroid-Kurth, à Saint-Léger;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

arrête :

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, sur le tronçon délimité ci-dessus, le 09.06.2002, de 8 H à 20 H.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, le 01.07.2002, une partie de la rue Pougenette sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 27.06.2002 jusqu'au mercredi 03.07.2002;

arrête :

Art. 1 : Du jeudi 27.06.2002, à 8 h, au mercredi 03.07.2002, à 12 h, il est établi, à Châtillon, un sens obligatoire de la RR 82 vers la rue Pougenette, à l'exception des deux branches de droite et gauche, et rue du Chalet jusqu'à l'embranchement avec la rue Devant la Croix.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête organisée pour marquer la fin de l'année scolaire, aux abords du cercle Saint-Joseph, à Meix-le-Tige, le carrefour rue du Monument/rue de Plate/rue d'Udange doit être interdit à la circulation des véhicules;

arrête :

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, dans le carrefour précité, du vendredi 28.06.2002, à 18 h, au samedi 29.06.2002, à 8 h.

L'interdiction sera matérialisée de la manière suivante :

- rue de Plate fermée à la circulation à hauteur de l'accès à la nouvelle école;
- rue du Monument fermée à la circulation à hauteur de la rue du Pachy;
- rue d'Udange et rue de l'Eglise fermées à la circulation à hauteur de l'entrée de la cour de récréation et du presbytère.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant que le Cercle paroissial de Meix-le-Tige se propose d'organiser une fête dans le quartier Ecole/Cercle Saint-Joseph, depuis le vendredi 26.07.2002 jusqu'au lundi 29.07.2002;

arrête :

Art.1 : Du vendredi 26.07.2002, à 16 h, au lundi 29.07.2002, à 8 h, la circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, rue d'Udange, sur le tronçon longeant l'église, à partir de l'immeuble n° 8 jusqu'au carrefour avec la rue de Plate.

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

---

Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 15.08.2002, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains et par le matériel et les installations du club de basket-ball, depuis le lundi 12.08.2002 jusqu'au mardi 20.08.2002;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

arrête :

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), du lundi 12.08.2002, à 8 h, au mardi 20.08.2002, à 12 h.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

---

Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant que le Club de pétanque de Saint-Léger organise, à l'occasion de la kermesse locale, le 15 août, un tournoi de pétanque dans le quartier du Marache, à Saint-Léger;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'éviter les accidents;

arrête :

Article 1 : Du 14.08.2002, à 8 h, au 16.08.2002, à 14 h, la circulation des véhicules est interdite, rue du Marache, dans le tronçon de voirie compris entre les terrains de pétanque et hangar Bouvy, d'une part, et la propriété Rongvaux-Thiry, d'autre part.

Article 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

---

Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale, à Saint-Léger, une partie de la rue G. Kurth, de la RR 82 à l'immeuble GOBERT (n° 19) + dérivation au-dessus du mur de soutènement + partie de la rue de l'Eau, devrait être interdite à la circulation pour permettre le bon déroulement d'une foire organisée par la Fanfare communale, le 15.08.2002;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

arrête :

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue G. Kurth, de la RR 82 à l'immeuble n° 19 + dérivation située au-dessus du mur de soutènement, ainsi que dans la ruelle Giffe et dans la rue de l'Eau, dans ses parties supérieures et inférieures, depuis la rue G.Kurth jusqu'à hauteur de l'immeuble n° 8, le jeudi 15.08.2002, de 6 h à 22 h.

Art. 2 : Durant la même période, le stationnement dans la rue des Fabriques se fera obligatoirement sur les accotements.

Art. 3 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 4 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

---

Vu l'article 119 de la loi communale;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, une partie de la rue du Pachy comprise entre les immeubles n° 10 (BILOCQ), n° 13 (LAMBORELLE) et n° 4 (Vve PUFFET), doit être interdite à la circulation pour permettre l'installation des métiers des forains;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

arrête :

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Châtillon, rue du Pachy, sur le tronçon délimité ci-dessus, du jeudi 29.08.2002, à 8 h, au mercredi 04.09.2002, à 12 h.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 06.10.2002, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 03.10.2002 jusqu'au mercredi 09.10.2002;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

arrête :

Art. 1 : Du jeudi 03.10.2002, à 8 h, au mercredi 09.10.2002, à 12 h, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), ainsi que rue des Fabriques.

Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wacht.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale à Meix-le-Tige, le 20.10.2002, les forains installeront leurs métiers rue du Monument;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

arrête :

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, rue du Monument, sur le tronçon situé entre la rue de Plate et la rue du Tram, du jeudi 17.10.2002, à 8 h, au mercredi 23.10.2002, à 16 h 30.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

### **17. P.V. de vérification de caisse de la Receveuse de la Commune de St-Léger**

En vertu de l'art. 142 de la nouvelle loi communale,

prend connaissance

du P.V. de vérification de l'encaisse du receveur régional effectuée par Mr le Gouverneur de la Province de Luxembourg en date du 12.02.2002.

### **18. Enseignement : déclaration d'emplois vacants**

Vu l'article 31 du décret du 06.06.94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant qu'à la date du 15.04.2002, 6 périodes de maître de langue moderne (anglais) ne seront pas attribuées à titre définitif;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2002-2003, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 6 périodes de maître de langue moderne (anglais), dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2002.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le Décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995);
- par le Décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996);
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (MB 06.11.1997);
- par le Décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998);
- par le Décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998);
- par le Décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998);
- par le Décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999);

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2002 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2002.

Vu l'article 31 du décret du 06.06.94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant qu'à la date du 15.04.2002, 34 périodes d'instituteur(trice) primaire ne seront pas attribuées à titre définitif; (soit 1 emploi à temps plein et 10 périodes)

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2002-2003, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi d'instituteur (trice) primaire, titulaire de classe, à temps plein,  
1 emploi de 10 périodes d'instituteur (trice) primaire,  
dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2002.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le Décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995);
- par le Décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996);
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (MB 06.11.1997);
- par le Décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998);
- par le Décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998);
- par le Décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998);
- par le Décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999);

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2002 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2002.

#### **19. Marché de services pour l'élaboration d'une étude d'incidences relative au projet de plan communal d'aménagement d'Hardomont : désignation de l'auteur de projet.**

Vu sa délibération du 07.11.2001 décidant de passer un marché de services pour la désignation d'un auteur de projet d'étude d'incidences sur l'environnement de l'avant-projet de plan communal d'aménagement d'Hardomont ;

Considérant que l'attribution du marché est une compétence du Collège échevinal (art. 236 de la N.L.C.) ;  
Vu la délibération du 11.03.2002 par laquelle le Collège échevinal attribue le marché à la S.A. PISSART – VAN DER STRICHT, Société civile Interprofessionnelle d'architectes, agréée par la Région Wallonne comme auteur de projet pour l'élaboration de plans communaux d'aménagement, pour la réalisation d'études

d'incidences sur l'environnement (catégories 1, 2, 3, et 8) et pour l'élaboration de schémas de structure et de règlements d'urbanisme ;

Vu, d'autre part, l'article 50, § 2 du CWATUP, lequel stipule que le Conseil communal désigne une personne physique ou morale, privée ou publique, agréée en vertu du présent Code et de la législation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, qu'il charge de cette étude ;

Sur proposition du Collège

Désigne, par bulletins secrets, par 7 « oui » et 5 « non »

La S.A. PISSART – VAN DER STRICHT, laquelle est chargée de l'étude d'incidences sur l'environnement de l'avant-projet de plan communal d'aménagement d'Hardomont.

---

**20. Communication au Conseil de la décision de l'autorité de Tutelle en matière budgétaire.**

Conformément à l'art. 7 du R.G.C., le Conseil prend connaissance du budget 2001 tel qu'il a été rectifié et approuvé par la Députation Permanente en date du 28 mars 2002.

---

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre